61ème ANNEE



Correspondant au 19 octobre 2022

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ	
	1 An	1 An	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE	
	1711	1711	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376	
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92	
	,	·	Fax: 023.41.18.76	
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER	
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: Rib 00 300 060000201930048	
			ETRANGER : (Compte devises)	
			BADR: 003 00 060000014720242	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 22-348 du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale	6
Décret exécutif n° 22-351 du 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022 fixant les conditions et les modalités particulières d'affiliation volontaire au système national de retraite des membres de la communauté nationale à l'étranger exerçant hors du territoire national une activité professionnelle ainsi que leurs droits et obligations	8
Décret exécutif n° 22-352 du 23 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 19 octobre 2022 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du travailleur du droit au congé ou du recours au travail à temps partiel, pour création d'entreprise	11
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-ministère des affaires étrangères	13
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un envoyé spécial au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, chargé de la cause du Sahara Occidental et des pays du Maghreb arabe	13
Décrets présidentiels du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux dans certaines wilayas	13
Décret présidentiel du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras dans certaines wilayas	13
Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger	14
Décrets présidentiels du 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire	14
Décret présidentiel du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022 portant nomination de secrétaires généraux dans certaines wilayas	14
Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de In Salah	14
Décret exécutif du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux dans certaines wilayas	14
Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de In Guezzam	15
Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses et des wakfs	15
Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels	15
Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la jeunesse et des sports	15
Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme	15

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 69

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Tissemsilt
Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à la direction générale des forêts
Décrets exécutifs du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 mettant fin à des fonctions au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville
Décret exécutif du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à la wilaya de Mascara
Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre des transports
Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'emploi de la wilaya de Mascara
Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement à la wilaya de Biskra
Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination de directeurs des domaines de wilayas
Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination du directeur de l'énergie et des mines à la wilaya d'Adrar
Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination d'un inspecteur au ministère des affaires religieuses et des wakfs
Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale de l'éducation nationale
Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination de la directrice de la coopération au ministère de la jeunesse et des sports
Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'Oum El Bouaghi
Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la numérisation et des statistiques
Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme
Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme
Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya d'Annaba
Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville
Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya d'El Bayadh
Décrets exécutifs du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination de directeurs de l'environnement dans certaines wilayas

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination du directeur de la pêche et de l'aquaculture à la wilaya d'Adrar.....

17

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant désignation de sous-officiers de la gendarmerie nationale en qualité d'officier de police judiciaire
Arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la Cour d'appel militaire de Blida / 1ère région militaire
Arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la chambre d'accusation près la Cour d'appel militaire de Blida / 1ère région militaire
Arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire de Blida / 1ère région militaire
Arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire d'Oran / 2ème région militaire
Arrêté du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 portant suppléance, à titre temporaire, de la présidence de la Cour d'appel militaire de Ouargla / 4ème région militaire
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche
« Incubateur » au sein de l'école supérieure d'agronomie de Mostaganem
Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'école supérieure des sciences de l'aliment et des industries agroalimentaires d'Alger
Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'école nationale supérieure de management de Koléa
Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'école nationale supérieure agronomique d'Alger
Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'école supérieure en informatique de Sidi Bel Abbès
Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'école des hautes études commerciales de Koléa
Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'école supérieure de commerce de Koléa
Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène »

SOMMAIRE (suite)

Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Médéa	25
Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Constantine 2	26
Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université d'Alger 3	27
Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université d'Oran 1	28
Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Blida 2	29
Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Constantine 3	30
MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE	
Arrêté du 28 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 27 juillet 2022 portant homologation des indices des salaires et matières du 1er trimestre 2022, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH)	31
Arrêté du Aouel Moharram 1444 correspondant au 30 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 13 Ramadhan 1443 correspondant au 14 avril 2022 portant homologation des indices des salaires et matières du 4ème trimestre 2021, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH)	39

DECRETS

Décret présidentiel n° 22-348 du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Journada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-12 du 29 Journada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au ministre de l'éducation nationale;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de trente milliards de dinars (30.000.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2022, un crédit de trente milliards de dinars (30.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitements d'activités	265.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	300.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	20.000.000
	Total de la 1ère partie	585.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	38.000.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	170.000.000
	Total de la 3ème partie	208.000.000
	Total du titre III	793.000.000
	Total de la sous-section II	793.000.000
	SOUS-SECTION III	
	ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Traitements d'activités	9.000.000.000
31-22	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses	11.000.000.000
31-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	920.000.000
31-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Traitements d'activités	1.400.000.000
31-32	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Indemnités et allocations diverses	1.500.000.000
	Total de la 1ère partie	23.820.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Prestations à caractère familial	150.000.000
33-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Sécurité sociale	4.190.000.000
33-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Prestations à caractère familial	47.000.000
33-33	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Sécurité sociale	1.000.000.000
	Total de la 3ème partie	5.387.000.000
	Total du titre III	29.207.000.000
	Total de la sous-section III	29.207.000.000
	Total de la section I	30.000.000.000
	Total des crédits ouverts	30.000.000.000

Décret exécutif n° 22-351 du 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022 fixant les conditions et les modalités particulières d'affiliation volontaire au système national de retraite des membres de la communauté nationale à l'étranger exerçant hors du territoire national une activité professionnelle ainsi que leurs droits et obligations.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019, notamment son article 50;

Vu le décret n° 85-33 du 9 février 1985, modifié et complété, fixant la liste des travailleurs assimilés à des salariés en matière de sécurité sociale ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 20-107 du 7 Ramadhan 1441 correspondant au 30 avril 2020 fixant les modalités de la poursuite de l'activité au-delà de l'âge légal de la retraite ;

Vu le décret exécutif n° 20-240 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 fixant le montant du salaire de référence ;

Décrète:

Article 1er — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités particulières d'affiliation volontaire au système national de retraite des membres de la communauté nationale à l'étranger exerçant hors du territoire national une activité professionnelle ainsi que leurs droits et obligations en application des dispositions de l'article 50 de la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 2. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux membres de la communauté nationale à l'étranger exerçant hors du territoire national une activité professionnelle, soumise au régime des salariés ou assimilés et/ou une activité professionnelle soumise au régime des non salariés pour leur propre compte, industrielle, commerciale, agricole, artisanale, libérale ou autre, non assujettis à l'affiliation obligatoire au système national de sécurité sociale.
- Art. 3. Les membres de la communauté nationale à l'étranger cités à l'article 2 ci-dessus, peuvent s'affilier volontairement au système national de retraite sur leur demande présentée à la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés, au moyen d'un formulaire établi par les services du ministère chargé de la sécurité sociale, en contrepartie de la remise d'un reçu de dépôt.
- Art. 4. L'affiliation volontaire des membres de la communauté nationale à l'étranger entraîne le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et de maternité ainsi que des prestations de retraite conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur et celles du présent décret.
- Art. 5. Les membres de la communauté nationale à l'étranger affiliés volontairement au système national de retraite peuvent suspendre ou reprendre leur affiliation dans les conditions prévues par le présent décret à condition de présenter une déclaration personnelle à la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.
- Art. 6. Les organismes de sécurité sociale élaborent les formulaires relatifs à la déclaration d'affiliation volontaire au système national de retraite, ainsi que la reprise de l'affiliation, la suspension et la renonciation.

CHAPITRE 2

CONDITIONS ET MODALITES RELATIVES A L'AFFILIATION VOLONTAIRE DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE NATIONALE A L'ETRANGER AU SYSTEME NATIONAL DE RETRAITE

- Art. 7. Peuvent s'affilier volontairement au système national de retraite, les membres de la communauté nationale à l'étranger répondant aux conditions suivantes :
 - être de nationalité algérienne ;
- être régulièrement, immatriculé auprès des représentations diplomatiques et consulaires algériennes à l'étranger;
- être âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans à la date d'affiliation ;
- exercer une activité professionnelle salariée ou assimilée et/ou une activité professionnelle non salariée pour leur propre compte cités à l'article 2 ci-dessus conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- ne pas être assujetti à l'affiliation obligatoire au système national de sécurité sociale.

Art. 8. — Le membre de la communauté nationale à l'étranger remplissant les conditions de l'article 7 ci-dessus, et désirant s'affilier volontairement au système national de sécurité sociale doit procéder au versement trimestriel d'une cotisation à sa charge à l'organisme de sécurité sociale chargé des assurances sociales des travailleurs salariés, pour le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et de maternité ainsi que d'une pension ou d'une allocation de retraite, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le taux de cotisation à verser est fixé à 31.25 % de l'assiette déclarée sans être inférieur au montant minimum fixé à l'article 10 ci-dessous.

Le taux de 31.25 % prévu à l'alinéa ci-dessus, est réparti comme suit :

- -13% au titre des prestations en nature de l'assurance maladie et de maternité ;
 - 18.25 % au titre de la retraite.
- Art. 9. L'organisme de sécurité sociale chargé des assurances sociales des travailleurs salariés procède au transfert de la quote-part de la cotisation de retraite au titre de l'affiliation volontaire à la caisse chargée de la retraite du régime salarié, conformément aux modalités fixées par voie conventionnelle.
- Art. 10. La cotisation mensuelle est calculée sur la base d'une assiette déclarée par l'assujetti, qui ne peut être inférieure à trois (3) fois le montant du salaire de référence fixé par la réglementation en vigueur.

Les cotisations sont versées dans le mois qui suit chaque trimestre de l'année civile considérée.

Les modalités de versement des cotisations sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger et des finances.

Art. 11. — La cotisation est versée en devises convertibles en contrepartie du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et de maternité et aux prestations de retraite, accordées en dinar algérien.

Les prestations prévues par le présent décret ne peuvent être servies hors du territoire national.

Art. 12. — Le défaut de paiement d'une échéance, entraîne l'application d'une majoration de retard fixée à quinze 15% de l'assiette de cotisation, pour chaque trimestre de retard, dans la limite d'une année civile.

Le défaut de paiement des cotisations dans les délais fixés à l'alinéa ci-dessus, entraîne la déchéance des droits pour les trimestres non cotisés.

Art. 13. — La déclaration d'exercice d'une activité professionnelle soumise à l'affiliation obligatoire au système national de sécurité sociale entraîne la suspension de l'affiliation volontaire au système national de retraite.

Le défaut de déclaration d'exercice d'une activité professionnelle soumise à l'affiliation obligatoire au système national de sécurité sociale entraîne la non-validation des périodes similaires au titre de l'affiliation volontaire sans compensation des cotisations versées à cet égard.

Art. 14. — Le membre de la communauté nationale à l'étranger dont l'affiliation volontaire est suspendue peut reprendre son affiliation à condition que toute activité soumise à l'affiliation obligatoire dans le système national de sécurité sociale soit arrêtée.

Le membre de la communauté nationale à l'étranger peut renoncer à son affiliation volontaire au système national de retraite, dans ce cas la cessation de l'affiliation est définitive et n'entraîne pas de compensation pour les cotisations versées.

Art. 15. — Les arriérés dus au titre du présent décret sont prescrites conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 3

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE NATIONALE A L'ETRANGER AFFILIÉS AU SYSTEME NATIONAL DE RETRAITE

- Art. 16. L'affiliation volontaire au régime national de retraite est effectuée, selon la demande mentionnée à l'article 3 ci-dessus, en contrepartie de paiement des cotisations de sécurité sociale ouvrant droit à :
- la couverture sociale en matière des prestations en nature de l'assurance maladie et de maternité ;
- la pension ou allocation de retraite à l'âge de soixantecinq (65) ans.
- Art. 17. La personne concernée qui désire suspendre ou renoncer à son affiliation volontaire au régime national de retraite doit présenter une déclaration à l'organisme de sécurité sociale chargé de l'assurance sociale des travailleurs salariés, selon les formulaires cités à l'article 6 ci-dessus.
- Art. 18. La femme membre de la communauté nationale à l'étranger, peut bénéficier de la pension de retraite sur sa demande, à partir de l'âge de soixante (60) ans, à condition qu'elle justifie de quinze (15) ans de cotisation volontaire à la sécurité sociale.
- Art. 19. Pour pouvoir bénéficier de la pension de retraite au titre de l'affiliation volontaire au régime national de retraite, la personne concernée doit justifier de quinze (15) années, au moins, de cotisations à l'organisme de sécurité sociale compétent.
- Art. 20. Le bénéficiaire de l'affiliation volontaire au régime national de retraite a droit à la retraite conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus et les dispositions de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, à l'exception des articles 6 et 14 de ladite loi.

La pension de retraite est calculée sur la base de la moyenne des assiettes de cotisations des dix (10) dernières années.

Art. 21. — Si l'affilié volontaire qui a atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans ne remplit pas les conditions de cotisations requises à l'article 19 ci-dessus, il bénéficie de la validation des années manquantes dans la limite de cinq (5) ans en contrepartie du versement des cotisations de rachat.

L'assiette de cotisation de rachat est égale à l'assiette validée pour la liquidation de la pension de retraite.

- Art. 22. Le bénéficiaire de l'affiliation volontaire au régime national de retraite, qui justifie, au moins, cinq (5) ans de cotisation, a droit à une allocation de retraite à l'âge de la retraite fixé par le présent décret.
- Art. 23. La date d'effet de la jouissance de la pension ou de l'allocation de retraite est fixée, au titre de l'affiliation volontaire au régime national de retraite, à compter du premier jour du mois où l'intéressé a atteint l'âge de la retraite, et a rempli les conditions fixées aux articles 16 et 19 du présent décret.
- Art. 24. En cas de décès de l'affilié volontaire, ses ayants droit bénéficient d'une pension de retraite de reversion ou d'une allocation de retraite de reversion, selon le cas
- Art. 25. Les ayants droit de l'affilié volontaire bénéficient de la pension ou allocation de réversion, à compter du jour suivant son décès, conformément aux dispositions des articles 31 et 34 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

En cas de décès de l'affilié volontaire avant l'achèvement de la période minimale de cotisation prévue à l'article 19 cité-ci dessus, ses ayants droit ont le droit d'acheter les cotisations pour les périodes manquantes dans la limite de cinq (5) ans.

- Art. 26. Pour bénéficier de la pension ou de l'allocation de retraite de réversion, le conjoint doit avoir contracté un mariage légal avec le défunt, conformément à la législation en vigueur.
- Art. 27. Les prestations en nature de l'assurance maladie et de maternité sont remboursées conformément à la législation et la à réglementation en vigueur, à condition que les actes y afférents soient réalisés, exclusivement, en Algérie.
- Art. 28. Les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité ainsi que la pension ou l'allocation de la retraite prévues par le présent décret ne sont pas versées en dehors du territoire national.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 29. — Les cotisations perçues au titre de la retraite prévues par le présent décret sont placées dans un fonds de retraite volontaire créé auprès de l'organisme de la sécurité sociale chargé de la retraite.

Le fonds de retraite volontaire doit faire l'objet d'une gestion comptable et financière séparée de celle des autres prestations de la caisse nationale des retraites.

- Art. 30. La caisse chargée du régime de la retraite des travailleurs salariés peut effectuer, conformément aux décisions du ministre chargé de la sécurité sociale, le placement des ressources du fonds de retraite volontaire en valeur d'Etat auprès du Trésor public, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 31. Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.
- Art. 32. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022.

----*----

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 22-352 du 23 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 19 octobre 2022 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du travailleur, du droit au congé ou du recours au travail à temps partiel, pour création d'entreprise.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, notamment son article 6;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail;

Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative au règlement des conflits individuels de travail;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-473 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997 relatif au travail à temps partiel ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 15-289 du 2 Safar 1437 correspondant au 14 novembre 2015, modifié et complété, relatif à la sécurité sociale des personnes non-salariées exerçant une activité pour leur propre compte ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 56 bis à 56 bis 6 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités du bénéfice du travailleur, du congé ou du recours au travail à temps partiel, pour création d'entreprise.

- Art. 2. Le travailleur désirant bénéficier du droit au congé ou du recours au travail à temps partiel, pour création d'entreprise, doit introduire, auprès de son employeur, une demande écrite pour bénéficier d'un congé non rémunéré d'une durée d'une (1) année, au maximum, ou d'une période égale de travail à temps partiel, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 3. Le travailleur qui bénéficie, une (1) seule fois durant sa carrière professionnelle, d'un congé ou d'une période de travail à temps partiel, pour création d'entreprise, doit remplir les conditions suivantes :
 - être en situation de travail effectif;
- être titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée;
 - être âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans révolus ;
- avoir une ancienneté cumulée d'au moins, trois (3) ans, consécutifs ou non dans l'entreprise;
- s'engager au respect des règles de concurrence loyale, conformément à la législation en vigueur.
- Art. 4. Le travailleur est tenu par une obligation de loyauté vis-à-vis de son employeur, durant la période du congé ou de la période de travail à temps partiel, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le travailleur, doit adresser à son employeur, sa demande écrite, prévue par les dispositions de l'article 2 ci-dessus, avec accusé de réception, au moins, trois (3) mois, avant la date prévue de son départ en congé ou de son recours au travail à temps partiel.

La demande peut être accompagnée de tout document indiquant la volonté du travailleur de créer une entreprise, délivrée par toute institution ou tout organisme compétent(e) d'appui à la création d'entreprise, attestant qu'il a engagé réellement un projet viable.

- Art. 6. La demande du congé ou du recours au travail à temps partiel pour création d'entreprise, doit contenir les informations suivantes :
 - la date du début du congé ou du travail à temps partiel;
- la durée du congé ou de la période de travail à temps partiel;
- le volume horaire journalier de la durée du travail à temps partiel, conformément à la réglementation en vigueur ;
 - la nature de l'activité de l'entreprise à créer.

Ces informations doivent être transmises à l'employeur, lors de la demande initiale et au moment de la demande de prolongation de la durée du congé ou de la période du travail à temps partiel.

- Art. 7. Lorsque le travailleur envisage une période de travail à temps partiel, pour création d'entreprise, la durée y afférente est fixée en commun accord avec l'employeur.
- Art. 8. L'employeur doit faire part de sa réponse, par écrit, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande du travailleur, prévue à l'article 5 ci-dessus, avec accusé de réception et faire part, soit de son accord, soit du report de la demande du travailleur dans les conditions prévues à l'article 56 bis 2 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée, soit de son désaccord pour l'octroi du congé ou du recours au travail à temps partiel dans le cas où le travailleur concerné ne remplit pas les conditions légales.

A défaut de réponse par l'employeur dans le délai prévu à l'alinéa 1er ci-dessus, son accord est réputé tacite.

Art. 9. — En cas de refus de sa demande, le travailleur peut introduire un recours auprès de son employeur, dans les quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la décision du refus.

L'employeur dispose de huit (8) jours pour répondre à ce recours.

En cas d'absence de réponse ou à défaut de l'accord de l'employeur, le différend peut être soumis aux procédures de règlement, conformément aux dispositions de la législation du travail en vigueur.

- Art. 10. Si le travailleur bénéficiaire du congé ou de la période de travail à temps partiel, pour création d'entreprise, ne réalise pas son projet dans une période d'un an, au maximum, il peut demander, selon les mêmes conditions que celles prévues pour la demande initiale, et dans les délais fixés par les dispositions de l'article 11 ci-dessous, à bénéficier d'une prolongation de cette période d'une durée n'excédant pas six (6) mois.
- Art. 11. Le travailleur doit un (1) mois, au moins, avant la date de fin de son congé ou de sa période de travail à temps partiel, informer par écrit son employeur, avec accusé de réception, de son intention :
- soit d'être réintégré dans son poste de travail d'origine ou dans un poste similaire, assorti d'une rémunération équivalente, ou réemployé à temps plein à l'issue de sa période de travail à temps partiel; ou
- de cesser sa relation de travail, conformément aux dispositions de l'article 56 bis 5 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée.
- Art. 12. Le travailleur ne peut demander sa réintégration ou à être réemployé à temps plein par anticipation avant le terme prévu de son congé ou de sa période de travail à temps partiel qu'avec l'accord de son employeur.
- Art. 13. Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux assurances sociales, le travailleur bénéficiaire d'un congé pour création d'entreprise, a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, dans la limite d'une (1) année civile.

En cas de prolongation exceptionnelle du congé, d'une période de six (6) mois pour poursuivre la réalisation de son projet, le travailleur concerné peut bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, dans le régime des salariés dans la limite de cet période, à condition de verser la cotisation de compensation mensuelle calculée sur la base d'un taux de 13% du salaire national minimum garanti.

En cas de réalisation de son projet, le bénéficiaire a droit aux prestations en nature des assurances sociales, au titre du régime des non-salariés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à condition que l'intéressé présente une déclaration du début d'activité effective.

- Art. 14. Les services de l'inspection du travail territorialement compétents sont chargés d'évaluer et de contrôler l'état d'application du dispositif relatif au congé ou au recours au travail à temps partiel, pour création d'entreprise, en coordination avec les services de l'emploi, du centre national du registre du commerce, des caisses de sécurité sociale et des dispositifs publics d'appui à la création d'entreprises.
- Art. 15. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 19 octobre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'ex-ministère des affaires étrangères, exercées par M. Chakib Rachid Kaid.

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un envoyé spécial au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, chargé de la cause du Sahara Occidental et des pays du Maghreb arabe.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions d'envoyé spécial au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, chargé de la cause du Sahara Occidental et des pays du Maghreb arabe, exercées par M. Amar Belani, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décrets présidentiels du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux dans certaines wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux aux wilayas suivantes, exercées par Mmes. et MM.:

- Nassiba Meziane, à la wilaya de Chlef;
- Mustapha Dahou, à la wilaya de Bouira ;
- Salim Harizi, à la wilaya de Annaba;
- Kheïra Telli, à la wilaya de Guelma;
- Abdelkrim Bettioui, à la wilaya de M'Sila;
- Salima Boukhoudmi, à la wilaya d'El Bayadh;
- Abdelkader Bendjima, à la wilaya de Bordj Bou
 Arréridj;
 - Mahfoud Benflis, à la wilaya d'El Tarf;
 - Sami Medjoubi, à la wilaya de Aïn Temouchent ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Brahim Nouacer, à la wilaya de Biskra;
- Larbi Bouziane, à la wilaya de Tébessa;
- Djamel Menia, à la wilaya de Tlemcen;
- Djamel-Eddine Hamouche, à la wilaya d'Alger;
- Abdelkarim Ben Kouider, à la wilaya de Jijel;
- Kaddour Mekki, à la wilaya de Sétif;
- Mouloud Kanem, à la wilaya de Skikda;
- Mohamed Dellal, à la wilaya de Tipaza;
- Mohammed Chelef, à la wilaya de Béni Abbès ;
- Rabie Nakib, à la wilaya de In Guezzam.

Décret présidentiel du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras dans certaines wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM.:

wilaya d'Adrar :

— Dieb Bousmaat, daïra d'Adrar.

wilaya de Chlef:

— Fouzia Zemmali, daïra de Béni Houa.

wilaya de Blida:

- Ali Moulay, daïra de Blida ;
- Bouderbala Benzaïr, daïra de Ouled Yaïch.

wilaya de Tizi Ouzou:

- Bouhajar Maatali, daïra de Draâ Ben Khedda;
- Abdelkader Selmi, daïra de Béni Douala.

wilaya de Sétif:

— Omar Boutahraoui, daïra d'El Eulma.

wilaya de Mostaganem:

— Khaled Dahmani, daïra de Mostaganem.

wilaya de M'Sila:

— Rabeh Mourad Yaza, daïra de Magra.

wilaya de Mascara:

— Mahrez Maameri, daïra de Mohammadia.

wilaya d'El Tarf:

— Amar Mechiche, daïra d'El Kala.

wilaya de Mila:

- Amrani Attal, daïra de Mila;
- Mourad Haddada, daïra de Ferdjioua.

wilaya de Ouled Djellal:

— Brahim Ouadi, daïra de Ouled Djellal.

wilaya de Touggourt:

— Noureddine Saïdani, daïra de Touggourt.

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale

à l'étranger.

Par décret présidentiel du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022, M. Amar Belani est nommé secrétaire général du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

---*--

Décrets présidentiels du 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022, M. Kamel Feniche est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Astana (Kazakhstan), à compter du 19 août 2022.

Par décret présidentiel du 22 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 18 octobre 2022, M. Belkacem Zeghmati est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Prague (République Tchèque), à compter du 22 juillet 2022.

Décret présidentiel du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022 portant nomination de secrétaires généraux dans certaines wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022, sont nommés secrétaires généraux aux wilayas suivantes Mmes. et MM.:

- Dieb Bousmaat, à la wilaya d'Adrar;
- Mohammed Saber, à la wilaya de Chlef;

- Omar Boutahraoui, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Saïd Yahiaoui, à la wilaya de Béjaïa;
- Ali Moulay, à la wilaya de Biskra;
- Rabeh Mourad Yaza, à la wilaya de Bouira;
- Khaled Dahmani, à la wilaya de Tamenghasset;
- Bouhajar Maatali, à la wilaya de Tébessa;
- Fouzia Zemmali, à la wilaya de Tlemcen;
- Salim Harizi, à la wilaya d'Alger;
- Kamel Berkane, à la wilaya de Jijel ;
- Adelkader Bendjima, à la wilaya de Sétif ;
- Mustapha Dahou, à la wilaya de Guelma;
- Bouabdellah Tahar Kouadri, à la wilaya de Skikda;
- Amar Mechiche, à la wilaya de Annaba;
- Mahrez Maameri, à la wilaya de Constantine ;
- El Hadj Khetal, à la wilaya de M'Sila;
- Amrani Attal, à la wilaya d'Illizi;
- Kheïra Telli, à la wilaya d'El Bayadh;
- Mahfoud Benflis, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj;
- Abdelkrim Bettioui, à la wilaya de Boumerdès ;
- Sami Medjoubi, à la wilaya d'El Tarf;
- Bouderbala Benzaïr, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Karima Mesnoua, à la wilaya de Tipaza;
- Abdelkader Selmi, à la wilaya de Mila;
- Brahim Ouadi, à la wilaya de Timimoun;
- Noureddine Saïdani, à la wilaya de Béni Abbès ;
- Mourad Haddada, à la wilaya de In Guezzam.

Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de In Salah.

----*----

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de In Salah, exercées par M. Brahim Hellou.

Décret exécutif du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs généraux aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM. :

- Bouabdellah Tahar Kouadri, à la wilaya de Chlef;
- Kamel Berkane, à la wilaya de Blida;
- Saïd Yahiaoui, à la wilaya de Constantine ;
- Karima Mesnoua, à la wilaya de Aïn Temouchent ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de In Guezzam.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de In Guezzam, exercées par M. Tayeb Djabi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation spécialisée au ministère des affaires religieuses et des wakfs, exercées par M. Nasrollah Djabali, appelé à exercer une autre fonction.

---*----

Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du recyclage et du perfectionnement au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par M. Abdelmadjid Makmouche, admis à la retraite.

____*____

Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par Mme. Khadidja Benkouider, appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la réglementation et du contentieux au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par Mme. Ratiba Bouhaouya, appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Tissemsilt.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Tissemsilt, exercées par M. Slimane Zekri, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à la direction générale des forêts.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice du budget et de la comptabilité à la direction générale des forêts, exercées par Mme. Nadia Ghozlene Zehar, sur sa demande.

Décrets exécutifs du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 mettant fin à des fonctions au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, exercées par Mmes. :

- Faiza Bendjama, directrice d'études à la direction générale du logement;
 - Rachida Saïdani, chargée d'études et de synthèse;
 appelées à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des interventions sur les tissus existants au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, exercées par M. Mourad Azzabi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice du suivi et contrôle des actes d'urbanisme au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, exercées par Mme. Ferial Yasmine Babouche.

----*----

Décret exécutif du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à la wilaya de Mascara.

Par décret exécutif du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilières à la wilaya de Mascara, exercées par M. Mohammed Saber, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre des transports.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre des transports, exercées par M. Abderrezak Bahbou.

Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'emploi de la wilaya de Mascara.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'emploi de la wilaya de Mascara, exercées par Mme. Hadja Kaddous, admise à la retraite.

----*----

Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement à la wilaya de Biskra.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'environnement à la wilaya de Biskra, exercées par M. Nabil Belatreche, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination de directeurs des domaines de wilayas.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, sont nommés directeurs des domaines aux wilayas suivantes, MM.:

- Hamadou Djellouli, à la wilaya de In Salah;
- Mahmoud Keddi, à la wilaya de In Guezzam.

Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination du directeur de l'énergie et des mines à la wilaya d'Adrar.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, M. Tayeb Djabi est nommé directeur de l'énergie et des mines à la wilaya d'Adrar.

Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination d'un inspecteur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, M. Nasrollah Djabali est nommé inspecteur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, M. Said Sadou est nommé inspecteur à l'inspection générale de l'éducation nationale.

Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination de la directrice de la coopération au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, Mme. Khadidja Benkouider est nommée directrice de la coopération au ministère de la jeunesse et des sports.

Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, M. Ahmed Yahiaoui est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination d'une sousdirectrice au ministère de la numérisation et des statistiques.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, Mme. Kahina Nait Abdesselam est nommée sous-directrice du développement des systèmes d'information au ministère de la numérisation et des statistiques.

Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, Mme. Ratiba Bouhaouya est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

---*----

Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, M. Hocine Adjimi est nommé inspecteur au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Annaba.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, M. Slimane Zekri est nommé directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Annaba.

Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, sont nommées au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, Mmes.:

- Rachida Saïdani, directrice d'études ;
- Faiza Bendjama, chargée d'études et de synthèse.

Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, M. Mourad Azzabi est nommé directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya d'El Bayadh.

Décrets exécutifs du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination de directeurs de l'environnement dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, Mme. Fatima Belaitouche est nommée directrice de l'environnement à la wilaya de Jijel.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, M. Lamri Belabbas est nommé directeur de l'environnement à la wilaya de Touggourt.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, M. Nabil Belatreche est nommé directeur de l'environnement à la wilaya de Ouled Djellal.

Décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022 portant nomination du directeur de la pêche et de l'aquaculture à la wilaya d'Adrar.

Par décret exécutif du 8 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 4 octobre 2022, M. Mohammed Ali Haddou est nommé directeur de la pêche et de l'aquaculture à la wilaya d'Adrar.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant désignation de sous-officiers de la gendarmerie nationale en qualité d'officier de police judiciaire.

Le ministre de la défense nationale, et

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment son article 15 (tiret 4);

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 09-143 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant missions et organisation de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 20-95 du 14 Chaâbane 1441 correspondant au 8 avril 2020, modifié et complété, fixant les missions et attributions du secrétaire général du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif à l'examen probatoire d'officiers de police judiciaire ;

Vu le procès-verbal du 16 juin 2022 de la commission chargée de l'examen des candidatures des sous-officiers de la gendarmerie nationale aux fonctions d'officier de police judiciaire, de l'école de police judiciaire de la gendarmerie nationale des Issers ;

Arrêtent:

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officier de police judiciaire, les sous-officiers de la gendarmerie nationale, dont la liste nominative est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022.

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Pour le ministre de la défense nationale,

le secrétaire général

Le Général-major

Abderrachid TABI

Mohamed Salah BENBICHA

Arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la Cour d'appel militaire de

Blida / 1ère région militaire.

Par arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022, le détachement de M. Kamel Mesbah, auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la Cour d'appel militaire de Blida / 1ère région militaire, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 21 octobre 2022.

----*----

Arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la chambre d'accusation près la Cour d'appel militaire de Blida / 1ère région militaire.

Par arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022, le détachement de M. Abderraouf Kouchih, auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la chambre d'accusation près la Cour d'appel militaire de Blida / 1ère région militaire, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 21 octobre 2022.

Arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire de Blida / 1ère région militaire.

Par arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022, le détachement de M. Fares Hamza, auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire de Blida / 1ère région militaire, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 21 octobre 2022.

---*----

Arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire d'Oran / 2ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022, le détachement de M. Anas Kerrouche, auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire d'Oran / 2ème région militaire, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 22 octobre 2022.

----*----

Arrêté du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 portant suppléance, à titre temporaire, de la présidence de la Cour d'appel militaire de Ouargla / 4ème région militaire.

Par arrêté du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022, M. Sadek Fidallahi, président du tribunal militaire de Tamenghasset / 6ème région militaire, est chargé d'assurer, à titre temporaire, à compter du 9 octobre 2022, la suppléance de la présidence de la Cour d'appel militaire de Ouargla / 4ème région militaire, en application des dispositions de l'article 5 bis 1 de l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, modifiée et complétée, portant code de justice militaire.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'école supérieure d'agronomie de Mostaganem.

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 17-89 du 18 Journada El Oula 1438 correspondant au 15 février 2017 portant transformation de l'école préparatoire en sciences de la nature et de la vie à Mostaganem en école supérieure d'agronomie ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'école supérieure d'agronomie de Mostaganem.

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1 er ci-dessus, sont fixés comme suit :
 - l'école supérieure d'agronomie de Mostaganem ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;
 - les partenaires socio-économiques.
 - Art. 3. L'incubateur, comprend deux (2) sections :
 - La section d'ingénierie de management, est chargée :
- d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien direct avec la recherche;
 - d'aider le porteur de projets à formaliser son idée ;
- de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement, et les accompagner jusqu'à la création d'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.
- La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, est chargée :
- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022.

Le ministre Le ministre de l'enseignement supérieur des finances et de la recherche scientifique

Abdelbaki BENZIANE Abderrahmane RAOUYA

Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'école supérieure des sciences de l'aliment et des industries agroalimentaires d'Alger.

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 17-81 du 18 Journada El Oula 1438 correspondant au 15 février 2017 portant transformation de l'école préparatoire en sciences de la nature et de la vie à Alger en école supérieure des sciences de l'aliment et des industries agroalimentaires ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'école supérieure des sciences de l'aliment et des industries agroalimentaires d'Alger.

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :
- l'école supérieure des sciences de l'aliment et des industries agroalimentaires d'Alger;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;
 - les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur, comprend deux (2) sections :

- La section d'ingénierie de management, est chargée :
- d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien direct avec la recherche ;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
 - de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement, et les accompagner jusqu'à la création d'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.
- La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, est chargée :
- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre des finances

Abdelbaki BENZIANE Abderrahmane RAOUYA

----*----

Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'école nationale supérieure de management de Koléa.

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 08-116 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008, modifié et complété, portant création de l'école nationale supérieure de management ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'école nationale supérieure de management de Koléa.

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :
 - l'école nationale supérieure de management de Koléa ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
 - les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• La section d'ingénierie de management, est chargée :

- d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien direct avec la recherche;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
 - de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement, et les accompagner jusqu'à la création d'entreprise;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, est chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre des finances

Abdelbaki BENZIANE

Abderrahmane RAOUYA

----★*----*

Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'école nationale supérieure agronomique d'Alger.

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;

Vu le décret exécutif n° 08-219 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'institut national agronomique en école hors université;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'école nationale supérieure agronomique d'Alger.

22

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :
 - l'école nationale supérieure agronomique d'Alger;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;
 - les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur, comprend deux (2) sections :

• La section d'ingénierie de management, est chargée :

- d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien direct avec la recherche ;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
 - de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement, et les accompagner jusqu'à la création d'entreprise;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, est chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022.

Le ministre Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Abdelbaki BENZIANE Abderrahmane RAOUYA

----*----

Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'école supérieure en informatique de Sidi Bel Abbès.

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 14-232 du 29 Chaoual 1435 correspondant au 25 août 2014 portant création d'une école supérieure en informatique à Sidi Bel Abbès ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'école supérieure en informatique de Sidi Bel Abbès.

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :
 - l'école supérieure en informatique de Sidi Bel Abbès ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;
 - les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• La section d'ingénierie de management, est chargée :

- d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien direct avec la recherche ;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
 - de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement, et les accompagner jusqu'à la création d'entreprise;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, est chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre des finances

Abdelbaki BENZIANE

Abderrahmane RAOUYA

----★*----*

Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'école des hautes études commerciales de Koléa.

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 08-223 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'institut national du commerce en école hors université;

Vu le décret exécutif n° 09-330 du 23 Chaoual 1430 correspondant au 12 octobre 2009 portant changement de la dénomination de l'école nationale supérieure de commerce :

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'école des hautes études commerciales de Koléa.

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1 er ci-dessus, sont fixés comme suit :
 - l'école des hautes études commerciales de Koléa ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;
 - les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• La section d'ingénierie de management, est chargée :

- d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien direct avec la recherche;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
 - de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement, et les accompagner jusqu'à la création d'entreprise;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, est chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022.

Le ministre Le ministre de l'enseignement supérieur des finances et de la recherche scientifique

Abdelbaki BENZIANE Abderrahmane RAOUYA

Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'école supérieure de commerce de Koléa.

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 08-216 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008, modifié, portant transformation de l'école supérieure de commerce en école hors université;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'école supérieure de commerce de Koléa.

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :
 - l'école supérieure de commerce de Koléa ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;
 - les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

- La section d'ingénierie de management, est chargée :
- d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien direct avec la recherche ;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
 - de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement, et les accompagner jusqu'à la création d'entreprise;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.
- La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, est chargée :
- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre des finances

Abdelbaki BENZIANE Abderrahmane RAOUYA

---*****---

Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène ».

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 84-210 du 18 août 1984, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène » ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène ».

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :
- l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène » ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;
 - les partenaires socio-économiques.
 - Art. 3. L'incubateur comprend deux (2) sections :

• La section d'ingénierie de management, est chargée :

- d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien direct avec la recherche;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
 - de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement, et les accompagner jusqu'à la création d'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, est chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre des finances

Abdelbaki BENZIANE

Abderrahmane RAOUYA



Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Médéa.

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 09-11 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009, modifié et complété, portant création de l'université de Médéa;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université de Médéa.

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :
 - l'université de Médéa ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;
 - les partenaires socio-économiques.
 - Art. 3. L'incubateur comprend deux (2) sections :

• La section d'ingénierie de management, est chargée :

- d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien direct avec la recherche;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
 - de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement, et les accompagner jusqu'à la création d'entreprise;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, est chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022.

Le ministre Le ministre de l'enseignement supérieur des finances et de la recherche scientifique

Abdelbaki BENZIANE Abderrahmane RAOUYA

Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Constantine 2.

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 11-401 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 portant création de l'université de Constantine 2 ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université de Constantine 2.

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :
 - l'université de Constantine 2 ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;
 - les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• La section d'ingénierie de management, est chargée :

- d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien direct avec la recherche;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
 - de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement, et les accompagner jusqu'à la création d'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, est chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur ;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre des finances

Abdelbaki BENZIANE Abderrahmane RAOUYA

---*---

Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université d'Alger 3.

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 09-341 du 3 Dhou El Kaâda 1430 correspondant au 22 octobre 2009, modifié et complété, portant création de l'université d'Alger 3;

Vu le décret exécutif n° 10-185 du 2 Chaâbane 1431 correspondant au 14 juillet 2010 portant changement de la dénomination de l'université de Dély Ibrahim ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université d'Alger 3.

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :
 - l'université d'Alger 3;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;
 - les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

• La section d'ingénierie de management, est chargée :

- d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien direct avec la recherche;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
 - de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement, et les accompagner jusqu'à la création d'entreprise ;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.

• La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, est chargée :

- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre des finances

Abdelbaki BENZIANE Abderrah

Abderrahmane RAOUYA

----x----

Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université d'Oran 1.

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 84-211 du 18 août 1984, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Oran 1;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université d'Oran 1.

Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1 er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- l'université d'Oran 1 ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique ;
 - les partenaires socio-économiques.

Art. 3. — L'incubateur comprend deux (2) sections :

- La section d'ingénierie de management, est chargée :
- d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien direct avec la recherche;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
 - de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement, et les accompagner jusqu'à la création d'entreprise;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.
- La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, est chargée :
- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre des finances

Abdelbaki BENZIANE Abderrahmane RAOUYA

Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Blida 2.

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 :

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 13-162 du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant création de l'université de Blida 2 ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université de Blida 2.

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :
 - l'université de Blida 2 ;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;
 - les partenaires socio-économiques.
 - Art. 3. L'incubateur comprend deux (2) sections :
 - La section d'ingénierie de management, est chargée :
- d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien direct avec la recherche;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
 - de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement, et les accompagner jusqu'à la création d'entreprise;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.
- La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, est chargée :
- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022.

Le ministre Le ministre de l'enseignement supérieur des finances et de la recherche scientifique

Abdelbaki BENZIANE

Abderrahmane RAOUYA

Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant création d'un service commun de recherche « Incubateur » au sein de l'université de Constantine 3.

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 11-402 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011, modifié, portant création de l'université de Constantine 3;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 susvisé, il est créé un service commun de recherche, en la forme d'incubateur au sein de l'université de Constantine 3.

- Art. 2. Les établissements partenaires à l'égard de l'incubateur, cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :
 - l'université de Constantine 3;
- l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique;
 - les partenaires socio-économiques.
 - Art. 3. L'incubateur comprend deux (2) sections :
 - La section d'ingénierie de management, est chargée :
- d'accueillir et d'accompagner le projet innovant ayant un lien direct avec la recherche;
 - d'aider le porteur de projet à formaliser son idée ;
 - de sélectionner et de valider l'idée projet à long terme ;
- d'offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement, et les accompagner jusqu'à la création d'entreprise;
- de suivre l'évolution des entreprises créées par l'incubateur.
- La section de la maintenance et de la sécurité des équipements scientifiques, est chargée :
- de la maintenance des équipements scientifiques mis à la disposition de l'incubateur;
- d'assurer la sécurité du site et des équipements scientifiques.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022.

Le ministre Le ministre de l'enseignement supérieur des finances et de la recherche scientifique

Abdelbaki BENZIANE Abderrahmane RAOUYA

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 28 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 27 juillet 2022 portant homologation des indices des salaires et matières du 1er trimestre 2022, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment ses articles 102 et 103 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant statuts de la caisse nationale du logement (C.N.L);

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 102 et 103 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 susvisé, sont homologués les indices des salaires et des matières du 1er trimestre 2022, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH) et définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 27 juillet 2022.

Mohamed Tarek BELARIBI.

ANNEXE

TABLEAUX DES INDICES DES SALAIRES ET DES MATIERES UTILISES DANS LES FORMULES D'ACTUALISATION ET DE REVISION DES PRIX DES MARCHES DE TRAVAUX DU SECTEUR DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE (BTPH)

1er Trimestre 2022

I. INDICES SALAIRES

A. Indices salaires base 1000 - janvier 2020

MOIS	EQUIPEMENTS				
WOIS	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Janvier 2022	1001	1002	1002	1001	1003
Février 2022	1001	1002	1003	1001	1003
Mars 2022	1001	1002	1003	1001	1003

B. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices, base 1000 en janvier 2020, les indices base 1000 en janvier 2011.

Equipements	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Coefficient de raccordement	1,420	1,305	1,268	1,446	1,390

II. COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES

A compter du 1er octobre 1999, deux (2) valeurs du coefficient « K » des charges sociales sont applicables dans les formules de variation de prix, selon les cas suivants :

a) La valeur du coefficient « K » des charges sociales, applicable pour les marchés conclus entre le 1er avril 1985 et le 30 septembre 1999 est :

K = 0,5147

b) La valeur du coefficient « K » des charges sociales, applicable dans les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 est :

K = 0,5148

III. INDICES MATIERES

1- ACIER

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Janvier 2022	Février 2022	Mars 2022
1	Adp	Acier dur pour précontrainte	1,180	1184	1208	1324
2	Acl	Cornière à ailes égales	1,109	1266	1266	1266
3	Ad	Acier doux pour béton armé	1,000	1000	1000	1000
4	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud (IPN, UPN, IPE, HEA, HEB)	1,001	1603	1930	2092
5	At	Acier à haute adhérence pour béton armé	1,084	1491	1490	1603
6	Вс	Boulon et crochet	0,957	1000	1000	1000
7	Chac	Chaudière en acier	1,000	1251	1251	1251
8	Fiat	Fil d'attache	0,934	1370	1379	1389
9	Fp	Fer plat	1,232	1068	1068	1068
10	Ft	Fer en T	1,000	1000	1000	1000
11	Poi	Pointe	0,914	1031	974	992
12	Rac	Radiateur en acier	1,000	1000	1000	1000
13	Trs	Treillis soudé	1,258	1486	1496	1520

2- TOLES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Janvier 2022	Février 2022	Mars 2022
1	Tn	Panneau de tôle nervurée	1,157	2157	2157	2267
2	Ta	Tôle acier galvanisé	0,955	1376	1446	1381
3	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F)	1,210	1073	1073	1073
4	Tea	Tuile acier	1,051	929	929	929
5	Tge	Tôle ondulée galvanisée	1,000	1000	1000	1000

3- GRANULATS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Janvier 2022	Février 2022	Mars 2022
1	Gr	Gravier concassé	0,883	1014	1000	1014
2	Cail	Caillou type ballast	1,058	1065	1057	1089
3	Grr	Gravier roulé	1,000	1000	1000	1000
4	Moe	Moellon	0,996	1000	1000	1000
5	Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
6	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage	1,068	937	927	959
7	Tou	Tout-venant	1,306	979	949	981
8	Tuf	Tuf	1,000	1126	1095	1095

4- LIANTS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Janvier 2022	Février 2022	Mars 2022
1	Bpe	Béton courant prêt à l'emploi	1,085	974	978	999
2	Chc	Chaux hydraulique	1,123	1000	1000	1000
3	Cimc	CEM II ciment portland composé	1,220	991	990	992
4	Cimo	CEM I ciment portland artificiel	1,000	1015	1004	1021
5	Hts	CEM III ciment de haut fourneau	1,000	1053	1044	1055
6	Pl	Plâtre	1,352	1004	1004	1004

5- ADJUVANTS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Janvier 2022	Février 2022	Mars 2022
1	Adja	Accélérateur de prise de béton	0,958	1240	1240	1240
2	Adjh	Hydrofuges	1,005	1153	1160	1159
3	Adjr	Retardateur de prise de béton	0,899	1064	1064	1064
4	Apl	Plastifiant de béton	0,983	1044	1044	1044

6- MAÇONNERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Janvier 2022	Février 2022	Mars 2022
1	Brc	Brique creuse	0,804	1086	1067	1083
2	Brp	Brique pleine	1,197	1000	1000	1000
3	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)	1,000	1000	1000	1000
4	Cl	Claustra	0,933	1000	1000	1000
5	Crp	Carreau de plâtre	1,093	992	992	992
6	Hou	Corps creux (hourdi)	1,740	1010	1012	1013
7	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	1,000	1000	1000	1000
8	Pg	Parpaing en béton	1,224	1000	1000	1000

7- REVETEMENTS ET COUVERTURES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Janvier 2022	Février 2022	Mars 2022
1	Caf	Carreau de faïence	0,913	951	985	996
2	Cg	Carreau de granito	1,000	1000	1000	1000
3	Mf	Marbre pour revêtement	1,400	1000	1000	1000
4	Plt	Plinthe	0,775	1056	1055	1043
5	Те	Tuile petite écaillée	0,839	1020	1020	1020

8- PEINTURE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Janvier 2022	Février 2022	Mars 2022
1	Pve	Peinture vinylique	1,239	1099	1091	1086
2	Pey	Peinture Epoxy	2,086	1000	1000	1000
3	Gly	Peinture glycérophtalique	1,686	1263	1263	1263
4	Par	Peinture Arris	1,210	1348	1348	1348
5	Pea	Peinture antirouille	1,100	1122	1122	1122
6	Peh	Peinture à l'huile	1,630	1415	1521	1429
7	Psy	Peinture styralin	1,763	1224	1241	1228
8	Psyn	Peinture pour signalisation routière	1,220	1329	1489	1390

9- MENUISERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Janvier 2022	Février 2022	Mars 2022
1	Всј	Bois acajou	1,000	1040	1040	1040
2	Bms	Madrier bois blanc	1,546	1549	1549	1549
3	Во	Contreplaqué	1,372	1150	1150	1150
4	Brn	Bois rouge	1,278	2221	2224	2130
5	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
6	Fb	Fenêtre en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
7	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
8	Pab	Panneau aggloméré de bois	1,103	1000	1000	1000
9	Palu	Porte en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
10	Pb	Persienne en bois avec cadre	1,115	1000	1000	1000
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre	0,935	1000	1000	1000
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
14	Piso	Porte isoplane avec cadre	1,000	1000	1000	1000
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre	1,046	1000	1000	1000
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage	1,312	1561	1462	1480

10- QUINCAILLERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Janvier 2022	Février 2022	Mars 2022
1	Cr	Crémone	1,103	1000	1000	1000
2	Pa	Paumelle laminée	1,000	1548	1548	1632
3	Pe	Pêne dormant	1,050	1209	1209	1233
4	Tsc	Tube serrurerie carré	1,195	1519	1620	1620
5	Tsr	Tube serrurerie rond	1,250	1547	1650	1650
6	Znl	Zinc laminé	1,146	1000	1000	1000

11- VITRERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Janvier 2022	Février 2022	Mars 2022
1	Vv	Verre à vitre normal	1,240	1000	1000	1000
2	Brnv	Brique nevada	1,027	1000	1000	1000
3	Mas	Mastic	1,101	1297	1297	1297
4	Va	Verre armé	1,244	1000	1000	1000
5	Vd	Verre épais double	1,000	1000	1000	1000
6	Vgl	Verre glace	1,035	1000	1000	1000
7	Vm	Verre martelé	1,033	1000	1000	1000

12- ELECTRICITE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Janvier 2022	Février 2022	Mars 2022
1	Armg	Armoire générale	1,000	1039	1039	1039
2	Bau	Bloc autonome	1,000	1167	1167	1167
3	Bod	Boîte de dérivation	1,170	1077	1077	1077
4	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	1,000	1402	1402	1402
5	Cf	Fils de cuivre nu	1,157	1330	1382	1520
6	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1178	1178	1178
7	Сор	Coffret pied de colonne montante	1,000	1028	1028	1028
8	Cor	Coffret de répartition	1,000	1297	1297	1297
9	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond.)	1,179	1294	1351	1486
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond.)	1,195	1730	1800	1980
11	Cts	Câble moyenne tension	1,194	1560	1626	1788
12	Cuf	Câble de série à cond. rigide (3 cond.)	1,144	1270	1330	1463
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	1,069	964	964	964
14	Disc	Disjoncteur tripolaire	1,210	1047	1047	1047
15	Dist	Disjoncteur tétra-polaire	1,283	1008	1008	1008
16	Ga	Gaine ICD orange	0,980	1000	1000	1000
17	Не	Hublot	1,000	1000	1000	1000
18	Itd	Interrupteur double allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
20	Lum	Luminaire à mercure	1,000	1000	1000	1000
21	Lus	Luminaire à sodium	1,000	1000	1000	1000
22	Pla	Plafonnier vasque	1,000	1021	1021	1021
23	Pqt	Piquet de terre	1,000	1360	1360	1360
24	Pr	Prise à encastrer	1,142	1000	1000	1000
25	Rf	Réflecteur	1,000	1000	1000	1000
26	Rg	Réglette monoclip	1,000	1000	1000	1000
27	Ste	Stop circuit	1,000	1209	1209	1209
28	Тр	Tube plastique rigide	1,000	1000	1000	1000
29	Tra	Poste de transformation MT/BT	1,000	1000	1000	1000

13- FONTE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Janvier 2022	Février 2022	Mars 2022
1	Chaf	Chaudière en fonte	1,000	1000	1000	1000
2	Grc	Grille caniveau	1,295	1000	999	1017
3	Raf	Radiateur en fonte	1,000	1000	1000	1000
4	Tamf	Tampons de regards en fonte	1,292	1163	1172	1194
5	Vef	Vanne en fonte	1,000	1000	1000	1000

14- PLOMBERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Janvier 2022	Février 2022	Mars 2022
1	Ado	Adoucisseur semi-automatique	0,902	1000	1000	1000
2	Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
3	Atb	Tube acier enrobé	1,000	1000	1000	1000
4	Atn	Tube acier noir	1,014	1000	1067	1067
5	Bai	Baignoire en céramique	1,029	1000	1000	1000
6	Baie	Baignoire en tôle d'acier	1,283	1029	1029	1029
7	Bru	Brûleur gaz	1,000	1000	1000	1000
8	Che	Chauffe-eau	1,042	1000	1000	1000
9	Cla	Clapet de non retour	1,338	1000	1000	1000
10	Cli	Climatiseur	1,363	1196	1196	1196
11	Com	Compteur d'eau	1,048	1105	1105	1105
12	Cs	Circulateur	1,000	1000	1000	1000
13	Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1000	1000	1000
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	1,000	1000	1000	1000
15	Cuv	Cuvette anglaise	1,286	1081	1081	1081
16	EVc	Evier en céramique	1,435	1028	1028	1028
17	EVx	Evier en tôle inox	1,333	1000	1000	1000
18	Grf	Groupe frigorifique	1,000	1000	1000	1000
19	Iso	Coquille laine de roche	1,000	1000	1000	1000
20	Le	Lavabo en céramique	1,100	1031	1031	1031
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon)	1,377	1100	1100	1100
22	Reg	Régulateur	1,000	1000	1000	1000
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,000	1012	1012	1012
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,050	1000	1000	1000
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,189	1325	1325	1325
26	Rsa	Robinetterie sanitaire	0,939	1293	1293	1293
27	Sup	Surpresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
28	Tag	Tube acier galvanisé	1,056	1000	1000	1000
29	Тср	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,075	1000	1000	1000
30	Van	Vanne	1,019	1200	1200	1200
31	Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
32	Vco	Ventilo-convecteur	1,143	1000	1000	1000
33	Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000

15- ETANCHEITE ET ISOLATION

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Janvier 2022	Février 2022	Mars 2022
1	Bio	Bitume oxydé	1,399	1328	1500	1500
2	Chb	Chape souple bitumée	0,941	1068	1068	1068
3	Chs	Chape surface aluminium (PAXALUMIN)	1,379	1135	1135	1135
4	Etl	Etanchéité liquide (résine)	1,005	1160	1160	1160
5	Etm	Etanchéité membrane	1,000	1000	1000	1000
6	Fei	Feutre imprégné	1,148	1173	1173	1235
7	Fli	Flint - Kot	1,084	1012	1180	1193
8	Gc	Gargouille et crapaudine	1,000	1000	1000	1000
9	Pan	Panneau de liège aggloméré	1,065	1000	1000	1000
10	Pk	Papier Kraft	1,000	1000	1000	1000
11	Pol	Polystyrène	1,079	1771	1771	1771

16- TRANSPORT

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Janvier 2022	Février 2022	Mars 2022
1	Тра	Transport par air	1,000	1000	1000	1000
2	Tpf	Transport par fer	1,000	1015	1023	1025
3	Tpm	Transport par mer	1,000	1000	1000	1000
4	Tpr	Transport par route	0,883	1000	1000	1000

17- ENERGIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Janvier 2022	Février 2022	Mars 2022
1	Aty	Acétylène	1,105	1000	1000	1000
2	Ea	Essence auto	1,869	1124	1124	1124
3	Ec	Electrode baguette de soudure	1,000	1000	1000	1000
4	Eel	Consommation électricité	0,991	1000	1000	1000
5	Ex	Explosif	1,000	1063	1063	1063
6	Got	Gasoil vente à terre	1,586	1263	1263	1263
7	Оху	Oxygène	1,107	1000	1000	1000

18- CANALISATIONS POUR RESEAUX

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Janvier 2022	Février 2022	Mars 2022
1	Act	Buse en ciment comprimé	1,000	953	953	953
2	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)	1,000	1100	1100	1100
3	Bus	Buse métallique	1,000	1000	1000	1000
4	Pehd	Tuyau en PEHD	1,000	1028	1028	1028
5	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,000	1000	1000	1000
6	Tua	Buse en béton armé	1,000	1100	1232	1232

19- AMENAGEMENT EXTERIEUR

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Janvier 2022	Février 2022	Mars 2022
1	Bor	Bordure de trottoir	1,044	1034	1034	1034
2	Bou	Bouche d'incendie	1,452	1000	1000	1000
3	Can	Candélabre	1,050	1223	1608	1608
4	Сс	Carreau de ciment	1,000	1000	1000	1000
5	Gri	Grillage galvanisé	1,051	1081	985	1448
6	Gril	Grillage avertisseur	0,848	1000	1000	1000
7	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
8	Pav	Pavé pour trottoir	1,563	1000	1000	1013

20-VOIRIES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Janvier 2022	Février 2022	Mars 2022
1	Bil	Bitume pour revêtement	1,274	1566	1618	1845
2	Cutb	Cut-back	1,212	1551	1631	1791
3	Em	Emulsion	1,269	1376	1445	1582
4	Gls	Glissière de sécurité (en acier)	1,046	1098	1098	1098
5	Glsb	Glissière de sécurité (en béton)	1,000	1000	1000	1000
6	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,481	1153	1154	1386

21- MATIERES ET PRODUITS DIVERS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Janvier 2022	Février 2022	Mars 2022
1	Cchl	Caoutchouc chloré	2,063	1268	1268	1268
2	Ceph	Cellule photoélectrique	1,000	1000	1000	1000
3	Mv	Matelas laine de verre	1,338	1022	1022	1022
4	Pai	Panneau isotherme	1,198	997	997	997
5	Ply	Polyuréthane	1,096	1426	1426	1426
6	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
7	Pvc	Plaque PVC	1,011	1000	1000	1000

Arrêté du Aouel Moharram 1444 correspondant au 30 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 13 Ramadhan 1443 correspondant au 14 avril 2022 portant homologation des indices des salaires et matières du 4ème trimestre 2021, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 13 Ramadhan 1443 correspondant au 14 avril 2022 portant homologation des indices des salaires et matières du 4ème trimestre 2021, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH);

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 13 Ramadhan 1443 correspondant au 14 avril 2022 portant homologation des indices des salaires et matières du 4ème trimestre 2021, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

- Art. 2. L'annexe de l'arrêté du 13 Ramadhan 1443 correspondant au 14 avril 2022 portant homologation des indices des salaires et matières du 4ème trimestre 2021, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH), est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Moharram 1444 correspondant au 30 juillet 2022.

Mohamed Tarek BELARIBI.

« ANNEXE

TABLEAUX DES INDICES DES SALAIRES ET DES MATIERES UTILISES DANS LES FORMULES D'ACTUALISATION ET DE REVISION DES PRIX DES MARCHES DE TRAVAUX DU SECTEUR DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE (BTPH)

4ème trimestre 2021

I. INDICES SALAIRES	(sans changement)
II. COEFFICIENT « K » DES C	CHARGES SOCIALES
	(sans changement)
III. INDICES MATIERES	
1. à 7.	(sans changement)
8. PEINTURES	

Nos	Symboles	Matières / Produits	Cœfficient / raccordement	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021				
	(sans changement)									
2	Pey	Peinture Epoxy	2,086	1000	1000	1000				
	(le reste sans changement)									

9. à 13.	(sans changement)

14. PLOMBERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Cœfficient / raccordement	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021				
	(le reste sans changement)									
20	Le	Lavabo en céramique	1,100	1031	1031	1031				
			. (le reste sans chang	ement)						
28	Tag	Tube en acier	1,056	1000	1000	1000				
	(le reste sans changement)									

15. ETANCHEITES ET ISOLATIONS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Cœfficient / raccordement	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021			
1	Bio	Bitume oxydé	1,399	1342	1402	1283			
2	Chb	Chape souple bitumée	0,941	1039	1039	1068			
	(le reste sans changement)								

16. TRANSPORTS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Cœfficient / raccordement	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021	
(le reste sans changement)							
4	Tpr	Transport par route	0,883	1000	1000	1000	

17. à 19. (le reste sans changement)

20. VOIRIES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Cœfficient / raccordement	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021
(le reste sans changement)						
4	Gls	Glissière de sécurité (en acier)	1,046	1098	1098	1098
(le reste sans changement)						

21. MATIERES ET PRODUITS DIVER	21.	MATIERES	ET PRODUITS	DIVERS
--------------------------------	-----	----------	-------------	--------

<i>(</i>	.1	
 tsans	changement	 <i>>></i>